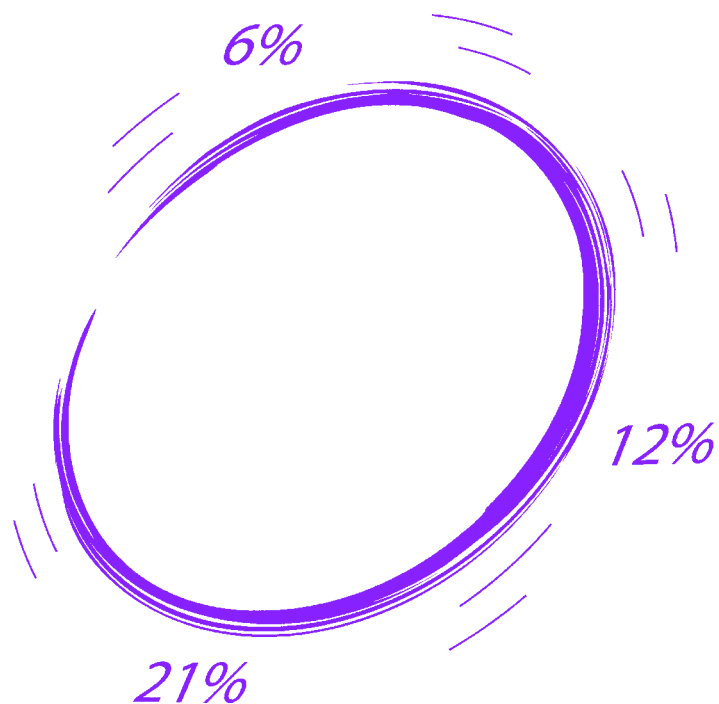


Guide de la TVA



Ministère des Finances
2002

Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de fonctionnaires du Ministère des Finances. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département.

Réalisation : - mise en page : Direction Formation et Information.
- impression : imprimerie du Secrétariat général.

D/2002-1418/4



Contenu

Avant-propos	5
Fonctionnement général de la TVA	7
Quelles sont les opérations soumises à la TVA ?	11
L'assujetti à la TVA	15
Les taux	19
La base d'imposition	23
Les exonérations de la TVA	27
Le droit à déduction	31
Obligations de l'assujetti à la TVA	37
Déclaration relative à l'activité économique	40
La délivrance de factures et l'inscription dans le journal des recettes	41

La comptabilité	43
La liste annuelle des clients assujettis	45
Le relevé des opérations intracommunautaires	46
Les registres particuliers	47
Déclarations périodiques à la TVA et paiement de la TVA	48
Déclaration spéciale à la TVA et paiement de la TVA	50
Conservation et communication des livres et documents	51

Régimes particuliers 53

Le régime forfaitaire applicable aux petites entreprises	56
Le régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises	57
Le régime particulier applicable aux exploitations agricoles	59
Régime d'imposition de la marge applicable aux biens d'occasion, aux objets d'art, de collection ou d'antiquité	60
Dispense de l'obligation de déposer des déclarations à la TVA	61
Vente occasionnelle de bâtiments neufs et constitution, cession ou rétrocession de droits réels sur de tels bâtiments	62

Les restitutions 63

Taux réduit temporaire pour certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre 67

Quelques adresses utiles 71

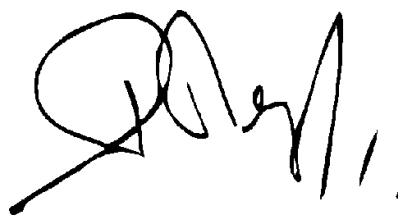
Avant-propos

Il est évident que quelques pages ne suffisent pas pour apporter une réponse à tous les problèmes en matière de T.V.A. ; c'est pourquoi, nous avons essayé de donner un aperçu succinct, aussi complet que possible, du fonctionnement et des modalités d'application de cette taxe.

A cette occasion, nous attirons l'attention sur le fait que le Code de la T.V.A. a été profondément modifié au 1er janvier 1993. Ce changement était nécessaire par suite de l'abolition des frontières fiscales internes entre les Etats membres de la Communauté européenne et comportait par ailleurs la transposition indispensable de la sixième directive CE du 17 mai 1977 dans le Code précité.

Pour résoudre des problèmes spécifiques de T.V.A., il est conseillé de prendre contact avec l'inspecteur principal de l'office de contrôle de la TVA local.

5



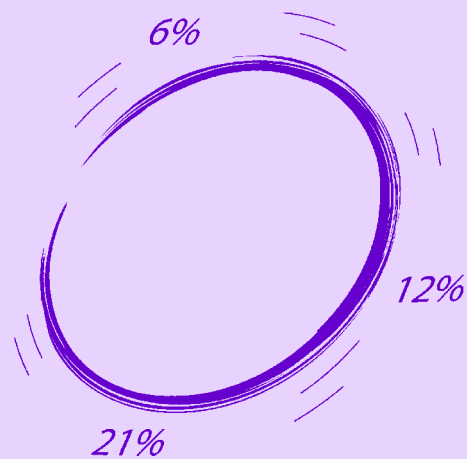
Didier REYNDERS
Ministre des Finances



Guide de la TVA

Fonctionnement général de la TVA

7



La T.V.A. est une taxe entièrement supportée par le consommateur ; elle est néanmoins régulièrement perçue, chaque fois qu'une nouvelle transaction est effectuée.

Lorsqu'une personne est assujettie à la T.V.A., elle peut déduire des T.V.A. qu'elle réclame à ses clients, les T.V.A. qui lui sont portées en compte par ses fournisseurs et prestataires de services ou qu'elle paie lors d'une acquisition intracommunautaire de biens ou à l'importation. Finalement, elle ne devra verser au Trésor que la différence entre la T.V.A. reçue de ses clients et la T.V.A. payée à ses fournisseurs et prestataires de services, et lors d'une acquisition intracommunautaire de biens ou à l'importation de biens. Dans la mesure où le montant de la taxe en amont est supérieur à celui de la T.V.A. due, il y a un crédit d'impôt que l'assujetti pourra récupérer.

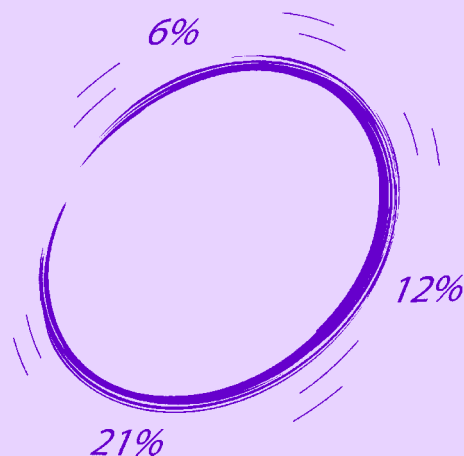
A ce propos, on notera cependant que seuls les assujettis (en principe, non exemptés par l'article 44 du Code de la T.V.A.) bénéficient du droit à déduction.

Ce droit à déduction a, entre autres, pour conséquence que la T.V.A. n'est en aucun cas un élément du prix de revient des biens, c'est-à-dire que la T.V.A. payée aux stades précédents n'a aucune influence sur le prix du bien ou du service lors de la livraison ou fourniture au consommateur.

Guide de la TVA

Quelles sont les opérations soumises à la TVA ?

11



La TVA est due :

- pour les livraisons de biens et les prestations de services faites en Belgique par un assujetti à la T.V.A. agissant dans l'exercice de son activité économique ;
- pour les livraisons de bâtiments neufs situés en Belgique par des constructeurs professionnels et des personnes qui font connaître leur intention de soumettre ces livraisons à la T.V.A. ;
- pour les acquisitions intracommunautaires de biens en Belgique ;
- pour les importations de biens, effectuées par toute personne quelconque.

Le Code de la T.V.A. définit ce qu'il faut entendre par "livraison", "opération intracommunautaire", "importation" et "bien" et énonce en outre qu'il y a lieu de considérer comme prestation de services, toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien. Néanmoins, ledit Code dresse une liste non exhaustive de différentes prestations de services (voir Code T.V.A., art. 18).

La notion de bien vise :

- les biens corporels (toutes sortes de marchandises, machines, véhicules automobiles, etc.), qu'ils soient neufs ou usagés ;
- la chaleur, le froid, l'électricité, le gaz ;
- les droits réels, autres que le droit de propriété, donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles à l'exception des droits d'emphytéose constitués ou cédés par une entreprise pratiquant le leasing immobilier dans le cadre d'un contrat de location-financement d'immeubles. Cependant, cette dernière opération est considérée, sous certaines conditions, comme un service.

Il existe en outre dans le régime de la T.V.A. certaines opérations qui sont assimilées à une livraison de biens, à une acquisition intracommunautaire de biens ou à une prestation de services et dès lors imposables à la T.V.A., comme toute autre livraison de biens, acquisition intracommunautaire de biens ou prestation de services.

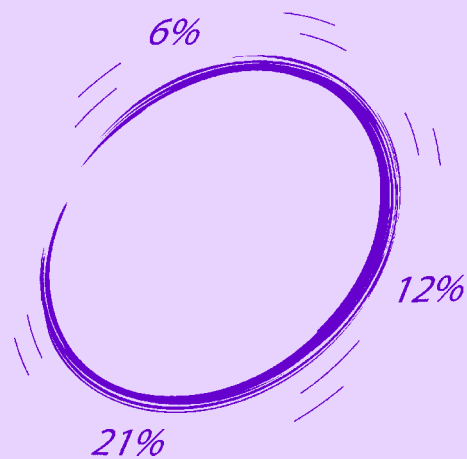
Les opérations qui ne sont ni des livraisons de biens, ni des prestations de services, ni des acquisitions intracommunautaires de biens, ni des importations de biens, ne sont évidemment pas soumises à la T.V.A.



Guide de la TVA

L'assujetti à la TVA

15



La notion d'assujetti est la notion la plus importante de toute la réglementation de la T.V.A.

C'est l'assujetti qui porte la T.V.A. en compte à ses clients et garantit ainsi la perception de cette taxe. Avant de verser au Trésor la taxe perçue, il peut cependant en déduire la T.V.A. qu'il a lui-même payée à ses fournisseurs ou prestataires de services ou qu'il a acquittée lors de l'acquisition intracommunautaire de biens ou de l'importation de biens, de sorte qu'il ne versera finalement que la différence à l'Etat.

QUI A LA QUALITE D'ASSUJETTI ?

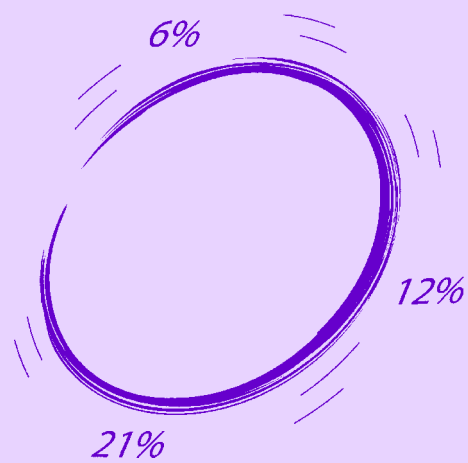
Quiconque, qui dans l'exercice d'une activité économique livre des biens ou fournit des services visés par le Code de la T.V.A., de manière indépendante et habituelle, est, de plein droit, assujetti à la T.V.A.

A ce propos, il importe peu que l'activité visée s'exerce avec ou sans but lucratif, à titre principal ou à titre d'appoint.

Dans cet ordre d'idées, il est à remarquer que l'article 5 du Code de la T.V.A. a été abrogé au 1er janvier 1993 de sorte que les personnes qui fournissent dans les conditions susmentionnées des prestations de services qui sont exemptées en vertu de l'article 44 du Code, ont dorénavant la qualité d'assujetti à la T.V.A. mais sans droit à déduction.

Guide de la TVA

Les taux



Les taux de la TVA sont actuellement fixés à :

- 6 % : principalement pour les biens de première nécessité et pour les prestations de services à caractère social (voir aussi p. 67) ;
- 12 % : pour certains biens et prestations de services qui d'un point de vue économique ou social sont particulièrement importants ;
- 21 % : pour les opérations se rapportant à des biens ou à des services qui ne sont pas dénommés ailleurs.

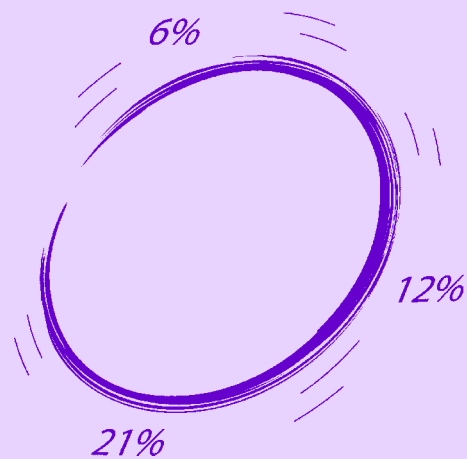
L'annexe à l'AR n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de TVA, donne une énumération des biens et services soumis aux taux de 6 et 12 %.



Guide de la TVA

La base d'imposition

23



La base d'imposition est tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire du service, de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni, ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

Pour les acquisitions intracommunautaires de biens, la base d'imposition est constituée par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays.

Pour l'importation de biens, la base d'imposition est constituée par la valeur calculée suivant les règles communautaires en vigueur pour déterminer la valeur en douane, même s'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d'entrée pour quelque motif que ce soit, augmentée de certains frais tels que les frais de commissions et de formalités douanières, les impôts dus à l'étranger, etc. s'ils n'y sont déjà inclus.

La valeur en douane des biens importés est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix payé ou à payer

pour les biens lorsqu'ils sont vendus pour l'exportation à destination de la Communauté européenne.

Des règles particulières ont été fixées pour la détermination de la base d'imposition :

- pour les opérations assimilées à une livraison de biens, à une acquisition intracommunautaire de biens ou à une prestation de services ;
- pour les prestations des agences de voyage ;
- pour les livraisons de biens et les prestations de services dont la contrepartie ne consiste pas uniquement en une somme d'argent.

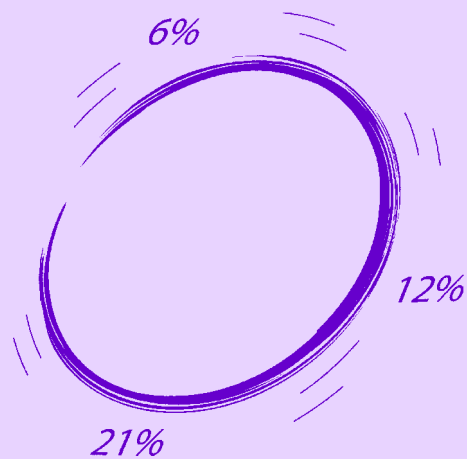
Pour certains biens et services, une base minimale d'imposition a été fixée, c'est le cas notamment pour :

- la livraison de bâtiments neufs ;
- le travail immobilier ayant pour objet l'érection de bâtiments.

Guide de la TVA

Les exonérations de la TVA

27



Outre certaines franchises à l'importation de biens et aux opérations intracommunautaires, la législation de la T.V.A. connaît 2 catégories d'exonérations comprenant notamment les exemptions en relation avec les opérations d'exportation et les livraisons intracommunautaires de biens ainsi que celles basées essentiellement sur des raisons sociales et culturelles.

La première catégorie regroupe les exonérations en vertu desquelles celui qui effectue une opération ne doit pas porter la T.V.A. en compte bien qu'ayant la qualité d'assujetti et pouvant en cette qualité déduire la taxe en amont.

C'est le cas :

- pour les exportations et les services effectués à des biens qui sont exportés ;
- pour les livraisons intracommunautaires de biens ;
- pour les transports internationaux et diverses prestations de services accessoires à ces transports ;
- pour certaines livraisons et importations de navires, de bateaux et d'aéronefs et certaines livraisons,

importations et prestations de services concernant ces moyens de transport ;

- sous certaines conditions pour les fournitures aux ambassades, consulats et organismes internationaux ainsi que pour leurs importations.

La deuxième catégorie d'exonérations regroupe celles en vertu desquelles celui qui effectue les opérations exonérées est considéré comme un assujetti sans droit à déduction et ne peut par conséquent pas, sauf dans des cas exceptionnels, déduire la taxe en amont. Il s'agit :

- des exonérations liées à la nature de la profession du prestataire de services (notaires, avocats et huissiers de justice, médecins et certaines professions paramédicales) ;
- des exonérations pour des raisons sociales ou culturelles (les hôpitaux et les établissements similaires, et, sous certaines conditions, les maisons de repos pour personnes âgées, les institutions pour la jeunesse, les installations sportives,

les établissements d'enseignement et enseignants, les bibliothèques, les musées, les parcs aménagés, les prestations des artistes et des sportifs) ;

○ d'autres exonérations diverses (le contrat d'édition, certaines prestations bancaires et financières, certaines opérations de courtage ou de mandat) ;

○ les livraisons de biens immeubles par nature à l'exception de la livraison sous certaines conditions de bâtiments neufs ; les constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels portant sur des biens immeubles par nature à l'exception de la constitution, de la cession ou rétrocession sous certaines conditions des droits réels portant sur un bâtiment neuf ;

○ l'affermage, la location et la cession de bail de biens immeubles par nature à l'exception des différents cas énumérés dans le Code T.V.A.

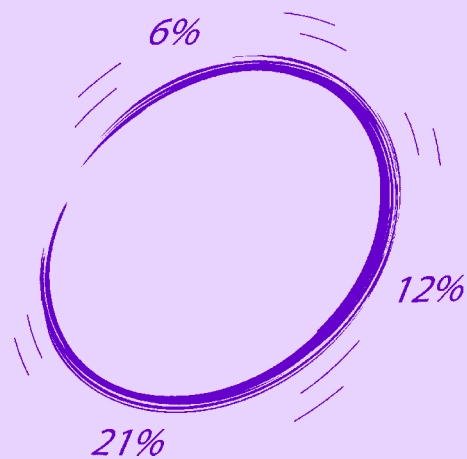
A ce propos, il est à noter que des formalités et conditions doivent souvent être remplies pour pouvoir bénéficier des exonérations.



Guide de la TVA

Le droit à déduction

31



Le droit à déduction est une caractéristique essentielle de la T.V.A.

L'assujetti peut déduire de la taxe dont il est redevable pour les livraisons et les prestations qu'il a effectuées, les taxes ayant grevé les biens et les services qui lui ont été fournis, les acquisitions intracommunautaires de biens qu'il a effectuées et les biens qu'il a importés, dans la mesure où il utilise ces biens et ces services pour effectuer :

- des opérations taxées ;
- des opérations exonérées pour cause de livraisons intracommunautaires de biens, d'exportation ou de transport international ou y assimilées ;
- des opérations effectuées à l'étranger qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays ;
- certaines opérations en matière d'assurance, des prestations bancaires et financières exemptées, des opérations de change, des placements d'effets mobiliers et des opérations, à l'exception de la garde et la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou

d'associations, les obligations et les autres titres à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises, à condition que le cocontractant soit établi en dehors de la Communauté ou que ces opérations aient lieu dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou par son délégué, en rapport direct avec des biens destinés à être exportés vers un pays situé en dehors de la Communauté, ainsi que les prestations de courtage ou de mandat se rapportant à ces opérations.

REMARQUES

- a. Ce droit à déduction, dont ne bénéficient que les assujettis à la T.V.A., (en principe, non exemptés par l'article 44) concerne tant la taxe ayant grevé les marchandises et les matières premières que les frais généraux et les investissements (tels que les installations de magasin et d'entrepôt, les véhicules, les machines, le matériel, etc.).

- b. Néanmoins, il est essentiel que la T.V.A. déduite se rapporte à des opérations concernant l'activité économique de l'assujetti (la T.V.A. perçue sur les biens ou services que l'assujetti affecte à un usage privé n'entre pas en ligne de compte pour la déduction).

Dès lors, il conviendra toujours de déterminer dans quelle mesure la T.V.A. perçue sur une opération imposable, utilisée tant pour une activité économique qu'à des fins privées, peut être déduite (par ex. pour les frais d'eau, gaz, électricité, téléphone et les frais relatifs à un bâtiment utilisé pour partie à l'usage de son entreprise et pour partie à son habitation privée).

- c. Dans certains cas, il y a limitation du droit à déduction : pour les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations d'automobiles, ainsi que pour les livraisons, les importations, les acquisitions intracommunautaires de biens et les prestations de services concernant ces véhicules (pièces de rechange, carburant, réparations, etc.), la déduction ne peut dépasser en aucun cas 50 % de la T.V.A. qui a été acquittée.

Cette limitation n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés à être vendus ou donnés en location par un assujetti dont l'activité économique spécifique consiste à vendre ou à louer des voitures automobiles, ainsi qu'aux véhicules destinés à être utilisés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes.

La déduction de la taxe en amont perçue lors de la livraison, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation de moyens de transports neufs ainsi que lors des prestations de services se rapportant à ces véhicules est également limitée dans certains cas lorsque ces véhicules font l'objet d'une livraison intracommunautaire.

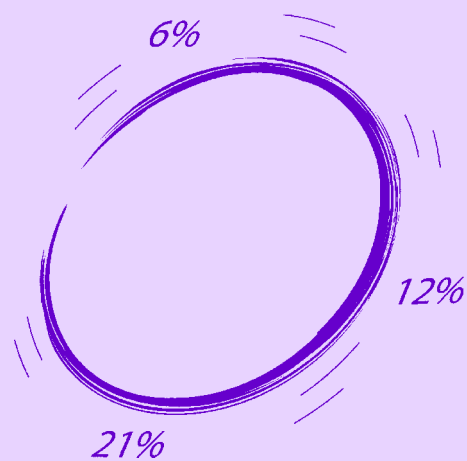
- d. Il n'y a pas déduction de la T.V.A. ayant grevé :
- la livraison et l'acquisition intracommunautaire de tabacs fabriqués ;
 - la livraison et l'acquisition intracommunautaire de boissons spiritueuses (sauf celles destinées à être revendues ou à être fournies en exécution d'une prestation de services) ;

- les frais de logement, de nourriture et de boissons à consommer sur place (sauf s'ils sont supportés dans des circonstances déterminées pour le personnel ou lorsque le client fournit à son tour ces services à titre onéreux) ;
 - les frais de réception ;
 - certains services fournis à une agence de voyage.
- e. Dans certains cas, notamment en ce qui concerne la T.V.A. qui grève les biens d'investissement, la déduction de la taxe est sujette à révision, soit pendant une période de cinq ans, soit pendant une période de quinze ans.
- f. Pour les personnes assujetties avec un droit à déduction partiel, des règles particulières sont appliquées pour la déduction de la T.V.A.
- g. Il convient également de signaler que, depuis le 1er janvier 1981, un assujetti belge avec droit à déduction qui, dans un autre Etat membre de la Communauté, effectue des dépenses pour l'exercice de son activité d'assujetti pourra, moyennant certaines conditions et formalités à remplir, obtenir le remboursement de la T.V.A. ayant grevé ces dépenses.

Guide de la TVA

Obligations de l'assujetti à la TVA

37



Diverses obligations sont imposées aux assujettis en vue d'assurer la perception de la T.V.A.

Déclaration relative à l'activité économique

Toute personne qui commence une activité qui lui confère la qualité d'assujetti à la T.V.A., doit au préalable en faire la déclaration à l'office de contrôle de la T.V.A. dont elle relève, sauf si elle n'effectue que des opérations exemptées de la taxe ne lui ouvrant aucun droit à déduction.

Cette déclaration de commencement d'activité se fait sur un formulaire spécial (imprimé n° 604 A) que l'on peut se procurer auprès de l'office de contrôle de la T.V.A. ; cette déclaration est en même temps une demande d'obtention d'un numéro d'identification à la T.V.A. Le numéro d'identification à la T.V.A. précédé, le cas échéant, des lettres BE doit figurer sur toutes les pièces ayant trait à l'activité économique, telles que les factures, et être communiqué également aux fournisseurs et aux clients.

En outre, tout assujetti doit communiquer dans un délai de quinze jours à l'office de contrôle de la T.V.A. dont il dépend, sur le formulaire destiné à cet effet, certaines modifications intervenues dans son activité (imprimé n° 604 B) ainsi que la cessation de ses activités (imprimé n° 604 C).

Par ailleurs, d'autres déclarations informatives doivent être déposées par les assujettis qui ne sont pas soumis au dépôt de déclarations périodiques à la T.V.A. ainsi que par les personnes morales non-assujetties lorsqu'ils sont redevables de la taxe au Trésor.

La délivrance de factures et l'inscription dans le journal des recettes

En principe, l'assujetti doit délivrer à son client, pour chaque livraison de biens ou prestation de services qu'il effectue dans l'exercice de son activité économique, une facture où la T.V.A. due est portée en compte. Sauf dans certains cas où la taxe devient exigible avant la livraison ou l'achèvement du service, cette facture doit être délivrée au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel l'opération a eu lieu.

Cependant, lorsque l'assujetti effectue des opérations avec des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé, il n'est pas tenu de délivrer des factures. S'il fait usage de cette dispense de délivrer facture, les recettes relatives à ces opérations doivent être inscrites dans un journal des recettes. Cette inscription se fait en principe globalement chaque jour. Les recettes provenant de la livraison de certains biens doivent cependant être inscrites séparément.

Cette dispense de délivrer facture ne s'applique cependant pas à certaines opérations, de sorte qu'une facture est toujours requise. C'est entre autres le cas pour :

- les livraisons d'automobiles et de certains autres biens ainsi qu'en général l'entretien, les réparations et la livraison de pièces de rechange pour ces biens ;
- les travaux immobiliers ;
- les ventes à tempérament et les locations-ventes ;
- les livraisons effectuées dans des établissements de vente qui ne sont pas accessibles normalement aux particuliers.

En outre, les exploitants des hôtels, de restaurants et d'autres établissements où sont consommés régulièrement des repas, et de stations de lavage de voitures sont tenus, pour les services qu'ils fournissent, de délivrer au moment de l'achèvement du service des notes ou des reçus imprimés spécialement à cet effet par un imprimeur agréé et numérotés (sous certaines conditions ces notes ou reçus peuvent être remplacés par les bons d'une caisse enregistreuse) et d'inscrire dans le journal des recettes les numéros utilisés au cours de la journée.

La comptabilité

Comme le régime de la T.V.A. se fonde essentiellement sur la comptabilité, les assujettis doivent se soumettre à un certain nombre d'obligations comptables, sans qu'il y ait, en principe, de prescriptions quant à la méthode comptable à utiliser.

Les principaux registres à tenir sont :

- le facturier d'entrée ;
- le facturier de sortie ;
- le journal des recettes.

Les obligations varient cependant selon le régime de T.V.A. auquel l'entreprise est soumise.

La distinction suivante doit être faite :

TYPES D'ASSUJETTI	OBLIGATIONS COMPTABLES
- soumis au régime normal de la TVA	- une comptabilité appropriée à l'étendue de l'activité en vue de permettre l'application et le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée
- soumis au régime du forfait	- certaines dérogations au régime habituel s'imposent
- soumis au régime de la franchise de taxe - soumis au régime agricole particulier - qui n'effectuent que des opérations exemptées de la taxe ne leur ouvrant aucun droit à déduction	- les obligations comptables sont réduites au strict minimum

La liste annuelle des clients assujettis

Avant le 31 mars de chaque année, l'assujetti est tenu de remettre une liste (imprimé n° 725 EUR) reprenant chaque assujetti auquel il a livré des biens ou fourni des services au cours de l'année civile précédente, en mentionnant chaque fois le montant total des opérations et le montant total des T.V.A.

L'obligation de remettre cette liste n'est pas applicable aux assujettis qui n'effectuent que des opérations exemptées par application de l'article 44 du Code de la T.V.A. et ne leur ouvrant aucun droit à déduction.

Le relevé des opérations intracommunautaires

Au plus tard le vingtième jour du mois qui suit chaque trimestre civil, l'assujetti doit remettre un relevé intracommunautaire (imprimé n° 723 EUR) relatif aux livraisons intracommunautaires et autres opérations assimilées qu'il a fournies au cours du trimestre écoulé à des clients identifiés à la T.V.A. dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. Ce relevé reprend notamment pour chaque client précité, le nom, l'adresse complète, le numéro d'identification à la T.V.A., le montant des opérations effectuées. L'assujetti qui n'a effectué aucune opération devant y figurer, ne remet aucun relevé.

Les registres particuliers

Parmi les registres particuliers qui doivent être tenus, on peut citer :

- le registre des travaux relatifs à des véhicules à moteur, dans lequel doit être inscrit chaque véhicule auquel tout travail, autre que le lavage, est effectué. Sous certaines conditions, ce registre peut être remplacé par des fiches atelier ou tenu de manière informatique ;
 - le registre des véhicules d'occasion dans lequel tout assujetti, qui habituellement livre ou intervient dans la livraison de véhicules, doit inscrire tous les véhicules d'occasion destinés à la vente.
- L'assujetti qui doit tenir les deux registres ci-avant peut n'en tenir qu'un seul pour autant qu'il contienne toutes les mentions requises ;
- le registre des biens envoyés par l'assujetti dans un autre Etat membre, pour les besoins de son entreprise, en vue d'y subir un travail à façon ou une autre prestation de services ou d'y être utilisé temporairement ;
 - le registre des travaux et des expertises dans lequel le prestataire de services doit inscrire les biens qui lui sont confiés par un assujetti en vue de subir un travail à façon ainsi que les biens qui lui sont expédiés à partir d'un autre Etat membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet autre Etat membre, et qui font l'objet d'une expertise ou d'un travail matériel autre qu'un travail à façon.

Déclarations périodiques à la TVA et paiement de la TVA

En principe, toute personne identifiée comme assujetti à la T.V.A. est tenue de déposer des déclarations périodiques à la T.V.A. et de verser au Trésor la taxe exigible qui en découle.

Certains assujettis sont néanmoins dispensés de cette obligation :

- les petites entreprises soumises au régime de la franchise ;
- les exploitants agricoles qui sont soumis au régime agricole particulier pour l'ensemble de leur activité ;
- pour des raisons pratiques, certains secteurs d'activités.

REGIME DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

Régime normal : déclaration mensuelle

En principe, tout assujetti est tenu au dépôt d'une déclaration mensuelle à

la T.V.A. (imprimé 625 EUR) qui doit être introduite au plus tard le vingtième jour du mois qui suit le mois civil auquel elle se rapporte.

Le paiement de la T.V.A. dont l'exigibilité résulte de cette déclaration doit s'effectuer dans le même délai.

Au plus tard le vingt-quatrième jour du mois de décembre tout assujetti doit verser un acompte sur la taxe due pour les opérations du mois de décembre. Le montant de l'acompte est égal à la taxe due pour les opérations effectuées entre le 1er et le 20 décembre de l'année en cours. Le montant de l'acompte peut aussi être fixé forfaitairement sur la base de la taxe due pour les opérations du mois de novembre de l'année en cours.

Régime dérogatoire : déclaration trimestrielle

L'assujetti, à l'exclusion cependant de celui qui effectue des livraisons d'huiles minérales, ne peut remettre qu'une déclaration par trimestre à condition :

- que son chiffre d'affaires annuel, hors T.V.A., ne dépasse pas 500.000 EUR

et

- qu'il détermine l'acompte à payer de la manière décrite ci-après.
- la déclaration doit être introduite, pour chaque trimestre civil, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit le trimestre civil auquel elle se rapporte ;
- un acompte doit être payé au plus tard le vingtième jour du deuxième et du troisième mois de chaque trimestre civil. Il est égal au tiers des taxes qui étaient dues par l'assujetti pour le trimestre civil précédent ;

- le paiement du solde de la T.V.A. dont l'exigibilité ressort de la déclaration, doit s'effectuer dans les mêmes délais que le dépôt de la déclaration.

Les formulaires de déclaration et de paiement ainsi que les vignettes d'identification sont fournis par l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines.

Déclaration spéciale à la TVA et paiement de la TVA

Les assujettis qui ne sont pas tenus au dépôt de déclarations périodiques à la T.V.A., ainsi que les personnes morales non-assujetties sont tenus, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel ils ont effectué des opérations pour lesquelles ils sont redevables de la taxe au Trésor (notamment lorsqu'ils ont effectué des acquisitions intracommunautaires de biens), de déposer une déclaration spéciale reprenant le montant de ces opérations et le montant de la taxe due (imprimé n° 629).

Le montant de la taxe due doit être acquitté dans le même délai.

Lorsqu'au cours d'un trimestre déterminé, aucune opération pour laquelle les personnes précitées sont redevables de la taxe, n'est effectuée, aucune déclaration ne doit être déposée.

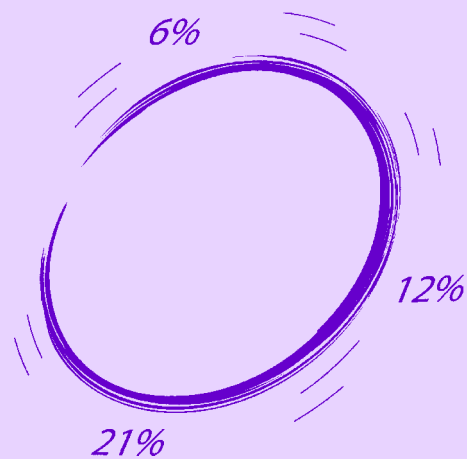
Conservation et communication des livres et documents

Les livres et documents doivent être conservés par l'assujetti pendant une période de dix ans à compter du premier janvier suivant respectivement leur clôture, pour les livres, ou leur date, pour les documents. Ils doivent être communiqués à toute requête des agents chargés du contrôle.

Guide de la TVA

Régimes particuliers

53



Tenant compte du fait que l'application du régime normal de la T.V.A. pourrait entraîner des difficultés pour les petites entreprises, certains régimes particuliers, bien que facultatifs, sont prévus.

Le régime forfaitaire applicable aux petites entreprises

Certaines entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500.000 EUR (hors T.V.A.), qui traitent principalement avec des particuliers et qui exercent leur activité dans certains secteurs d'activité déterminés, peuvent faire usage de ce régime.

La seule différence avec le régime normal de la T.V.A. réside dans le fait que de tels assujettis ne doivent pas inscrire leurs recettes au jour le jour et que leur chiffre d'affaires est déterminé de façon forfaitaire. Il existe des forfaits pour les secteurs suivants :

- alimentation générale ;
- crémiers et laitiers ambulants ;
- gibier et volaille ;
- chaussure et cordonnerie ;
- poissonniers détaillants et ambulants ;
- textiles et articles en cuir ;
- quincaillerie ;
- marchands de journaux ;
- librairie ;
- détaillants en tabacs ;
- droguistes ;
- bouchers et charcutiers ;
- boulangers et pâtisseries ;
- cafetiers ;
- coiffeurs ;
- pharmaciens ;
- forains ;
- glaciers ;
- exploitants de friterie ;
- médecins avec dépôt de médicaments.

Le régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises

Ce régime de la franchise est applicable aux petites entreprises, quelle que soit leur forme juridique, qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le Code de la TVA et réalisent un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 5.580 EUR.

Ce régime dispense les bénéficiaires de la plupart des obligations fiscales qui incombent normalement aux assujettis à la TVA.

C'est ainsi que les petites entreprises qui bénéficient du régime de la franchise ne doivent pas déposer de déclarations périodiques à la TVA. Elles ne peuvent porter de TVA en compte à leurs clients et ne sont pas davantage tenues de verser la TVA au Trésor. En revanche, la déduction de la taxe en amont qu'elles ont payée à leurs fournisseurs ne peut en aucun cas leur être accordée.

Obligation de se présenter : pour bénéficiaire du régime de la franchise, il faut se présenter à l'office de contrôle de la TVA dont on relève.

Opérations exclues du régime de la franchise :

- les opérations visées à l'article 8 du Code, c.-à-d. les cessions à titre onéreux de bâtiments neufs construits ou acquis avec application de la taxe, de même que les constitutions, cessions ou rétrocessions à titre onéreux de droits réels autres que la propriété, sur des bâtiments neufs au sens de l'article 9, 2^e alinéa, 2^o ;
- les livraisons occasionnelles et à titre onéreux, vers un autre Etat membre, de moyens de transport neufs ;

- les livraisons de produits agricoles et les prestations de services effectuées par un exploitant agricole soumis au régime particulier de l'agriculture ;
- les livraisons, par un pêcheur, du produit de son activité dans les minques communales des ports de débarquement ;
- les livraisons de tabacs manufacturés (cigarettes, etc.) ;
- les opérations pour lesquelles la taxe est exigible en Belgique et qui sont effectuées pour des assujettis qui ne sont pas établis dans le pays.

Le régime particulier applicable aux exploitations agricoles

L'article 57 du Code de la T.V.A. prévoit un régime particulier qui dispense les exploitants agricoles des obligations qui incombent normalement à un assujetti, tout en leur permettant, par ailleurs, de récupérer leur taxe en amont, auprès de leurs clients - non de l'Etat - lesquels peuvent à leur tour déduire la T.V.A. qu'ils sont censés avoir versée à l'exploitant agricole.

Dans la mesure où leur activité reste limitée à celle de producteur agricole, les exploitants agricoles ne sont pas tenus de délivrer des factures, de déposer des déclarations périodiques ou d'acquitter la T.V.A. en raison de leurs opérations, à l'exception des obligations qui découlent des opérations intracommunautaires qu'ils effectuent.

Régime d'imposition de la marge

Régime d'imposition de la marge applicable aux biens d'occasion, aux objets d'art, de collection ou d'antiquité

Les assujettis-revendeurs peuvent, sous certaines conditions, appliquer un régime particulier d'imposition de la marge qu'ils réalisent sur les livraisons qu'ils effectuent de biens d'occasion (en ce compris les moyens de transport), d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Dispense de l'obligation de déposer des déclarations à la TVA

Pour des raisons pratiques, l'Administration a admis que certaines branches d'activités pouvaient être dispensées, sous certaines conditions, de l'obligation de déposer des déclarations périodiques, pour autant qu'elles renoncent au droit à déduction.

Cette tolérance concerne :

- les ramasseurs de produits de récupération ;
- certains bateliers ;
- les dépôts de blanchisserie ;
- quelques autres cas moins fréquents.

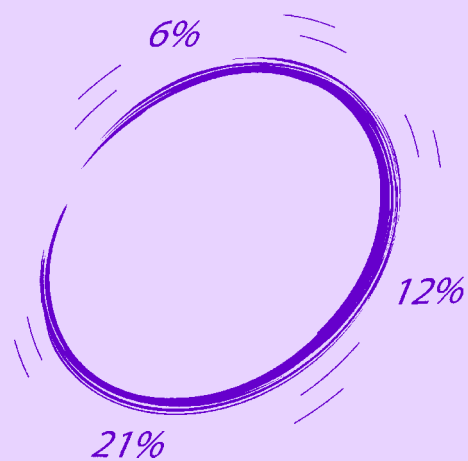
Vente occasionnelle, cession

Vente occasionnelle de bâtiments neufs et constitution, cession ou rétrocession de droits réels sur de tels bâtiments

Bien que ceci ne constitue pas en réalité un régime particulier, il convient néanmoins d'attirer l'attention sur le fait que la vente de certains bâtiments neufs ainsi que la constitution, la cession ou la rétrocession de droits réels y relatifs par un constructeur occasionnel ou par une personne qui a acquis un bâtiment avec paiement de la T.V.A. peut être soumise à la T.V.A., à condition que cette personne en avertisse au préalable l'inspecteur principal compétent et porte ce fait à la connaissance de son cocontractant dans le premier acte formant entre eux titre de la cession.

Guide de la TVA

Les restitutions



Lorsqu'il ressort de la déclaration périodique à la T.V.A. de l'assujetti que la taxe déductible est supérieure à la taxe due, l'assujetti bénéficie donc d'un solde créditeur appelé "crédit d'impôt" qui est, en règle générale, reporté dans la déclaration suivante.

Néanmoins, ce crédit d'impôt sera restitué à la demande expresse de l'assujetti :

1. lorsqu'il résulte de la dernière déclaration d'une année civile et que son montant atteint 245 EUR ;
2. lorsque, pour le déclarant trimestriel, il ressort d'une déclaration trimestrielle que le crédit atteint un montant de 615 EUR ;
3. lorsque, pour le déclarant mensuel, il ressort de la dernière déclaration mensuelle d'un trimestre civil que le crédit atteint un montant de 1.485 EUR.

Les déclarants mensuels actifs dans le commerce international et dont le crédit d'impôt annuel atteint 12.390 EUR, peuvent, lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation et à condition qu'ils en fassent la demande expresse, recevoir chaque mois le remboursement de leur crédit d'impôt lorsque celui-ci atteint 245 EUR.

D'autres causes de restitution peuvent encore se présenter :

- par suite d'une erreur lors de la facturation ou dans les livres ;
- lors de l'octroi d'un rabais de prix, etc.

La façon dont cette restitution peut être obtenue diffère selon que l'ayant droit est ou non un assujetti qui dépose des déclarations périodiques.

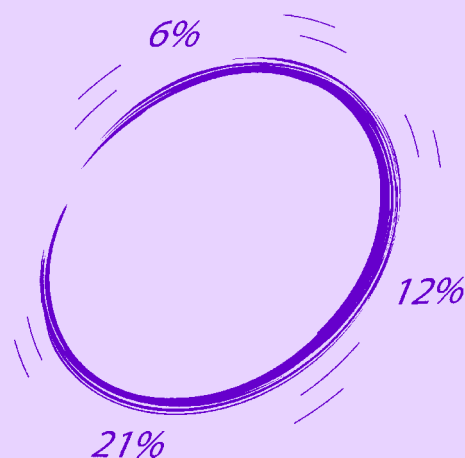
Il existe des dispositions particulières en ce qui concerne la restitution de la T.V.A. perçue à l'importation.

En outre, certaines catégories d'invalides ou de handicapés peuvent obtenir le remboursement de la T.V.A. qu'ils ont payée lors de l'achat en Belgique, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation d'une voiture qui sert exclusivement à leur locomotion personnelle. Il va de soi qu'il doit être satisfait à certaines conditions et que certaines formalités doivent être remplies. Ce régime de faveur est commenté dans la brochure "Avantages fiscaux accordés à certaines catégories d'invalides et de handicapés qui utilisent une voiture automobile pour le transport de personnes".

Guide de la TVA

Taux réduit temporaire pour certaines prestations à forte intensité de main- d'oeuvre

67



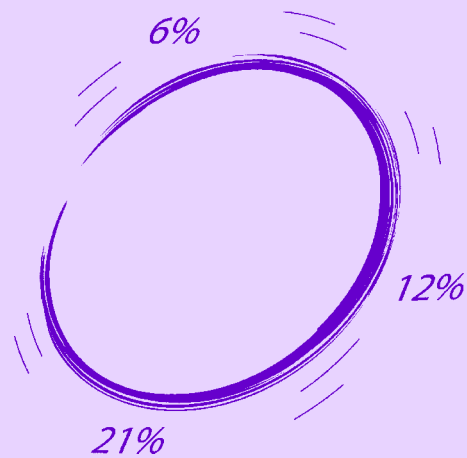
Pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002, un taux réduit de TVA de 6 % est applicable, sous certaines conditions, à :

- la réparation de bicyclettes, de chaussures, d'articles en cuir, de vêtements et de linge de maison ;
- certaines opérations de nature immobilière effectuées dans un immeuble d'habitation de plus de 5 ans mais de moins de 15 ans.

Pour plus d'informations concernant ce régime temporaire, il y a lieu de s'adresser aux Offices de contrôle de la TVA ou de consulter les brochures "TVA de 6 % pour certaines petits services de réparation" et "TVA de 6 % pour la rénovation de logements".

Guide de la TVA

Quelques adresses utiles



Services centraux de l'Administration de la fiscalité des entreprises et
des revenus

Tour Finances - Cité Administrative de l'Etat
Bd. du Jardin Botanique 50, bte 61 - 1010 Bruxelles
Téléphone : 02/210.29.11 - Fax : 02/210.26.35

En raison du nombre important et de la diversité des services régionaux, il est impossible de mentionner ici l'adresse de chaque service.

La liste ci-dessous contient dès lors uniquement les adresses et numéros de téléphone et de télécopie des directions régionales de la TVA.

Anvers	Frankrijklei 73, 2000 Antwerpen Tél. : 03/234.08.20 Fax : 03/233.51.03
Bruges	Katelijnestraat 7, 8000 Brugge Tél. : 050/44.56.46 Fax : 050/33.41.50
Bruxelles I	Tour Sablon, Rue J. Stevens 7, 1000 Bruxelles Tél. : 02/552.56.15 Fax : 02/552.55.46
Bruxelles II	boulevard Bischoffsheim 38, 1000 Bruxelles Tél. : 02/210.02.04 Fax : 02/218.63.01
Gand	Savaanstraat 11, bus 4, 9000 Gent Tél. : 09/266.23.02 Fax : 09/266.22.10
Hasselt	Voorstraat 43, 3500 Hasselt Tél. : 011/21.22.32 Fax : 011/21.00.95

Liège	C.A.E., rue de Fragnée 40, 4000 Liège Tél. : 041/54.89.93 et 041/54.80.03 Fax : 041/54.89.94
Malines	Lange Heergracht 2, 2800 Mechelen Tél. : 015/21.20.00 et 015/21.20.16 Fax : 015/21.08.04
Mons	rue du Joncquois 116, 7000 Mons Tél. : 065/33.49.11 Fax : 065/34.80.33
Namur	C.A.E., rue des Bourgeois 7, Bloc B, 5000 Namur Tél. : 081/24.73.24 Fax : 081/24.73.22

UNITE CENTRALE TVA POUR LA COOPERATION ADMINISTRATIVE
INTERNATIONALE

74

(Confirmation de la validité d'un numéro d'identification à la TVA attribué à une personne déterminée dans un autre Etat membre de l'U.E.)	Tour Sablon Rue J. Stevens 7 1000 Bruxelles Tél. : 02/552.57.20 Fax : 02/552.55.44
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour toute information générale sur les publications du Département :

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION FORMATION ET INFORMATION
ARTS CENTER
AVENUE DES ARTS 19H - BTE 2 - 1000 BRUXELLES
Tél. : 02/233.86.46 (Elza CRESENS)
e-mail : elza.cresens@minfin.fed.be
Fax : 02/233.87.58

Notes

Notes

Notes

Notes

Notes